

## LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION

RÉGION ACADÉMIQUE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

- Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,  
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,  
- Vu l'Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence,

Considérant que la préservation de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population.

Considérant que le travail à distance n'a pas pu être mis en place.

Rectorat

Chargé de mission  
CHSCTA  
SG - Direction des  
ressources humaines

2019-2020

Affaire suivie par  
Guillaume LEMERCIER

Téléphone  
02 62 48 14 81

Fax  
02 62 48 10 60

Courriel  
Guillaume.Lemercier@ac-  
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> – Autorisation spéciale d'absence

Grade

affecté(e) à

bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence à compter du \_\_\_\_\_ et jusqu'à  
nouvel ordre.

#### Article 2

L'agent ainsi placé bénéficie de l'intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. En revanche, les autorisations spéciales d'absence constituant une dérogation à l'obligation de service et de temps de travail, elles ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail.

#### Article 3

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis le

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours **administratif, gracieux** devant l'auteur de la décision, et/ou **hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale.  
Ce recours administratif doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours administratif. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.  
Si une réponse expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours **contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.